

DÉCISION DCC 00-020
du 03 mars 2000

HOUNGBADJI Marcelle, épouse TOCHENOU
et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n°001/MEN/CAB/DC/DAPS du 22 janvier 1996 portant condition de création, d'extension et de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement et procédures administratives
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité

Tout groupement de personnes n'acquiert une personnalité distincte de la personnalité de chacun des membres la composant qu'après s'être constitué en association et en procédant à sa déclaration au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 08 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1411/0082/REC, par laquelle Madame Marcelle HOUNGBADJI épouse TOCHENOU, Messieurs Lucien GOHOUNGO, Barthélemy ATOVI, Robert OKPECHE, Appolinaire AZON, Jean-Baptiste ELIAS, agissant tous "ès nom et ès qualité" de secrétaire général ou adjoint des organisations respectives suivantes : Syndicat national des sages-femmes du Bénin (SYNSAFEB), Syndicat autonome des infirmiers et infirmières du Bénin (SYNAIB), Syndicat national des aides-soignantes et assimilés (SYNAASA), Syndicat national des infirmiers et infirmières du Bénin (SYNIIB), Syndicat national des infirmières et sages-femmes anesthésistes (SYNTISFAB), et Syndicat national des infirmières et infirmiers diplômés d'État (SIDE), demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'Arrêté N°001/MEN/CAB/DC/DAPS du 22 janvier 1996 portant conditions de création, d'extension et de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement et procédures administratives ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que "le ministre de l'Éducation nationale a pris, le 22 janvier 1996, l'Arrêté N°001/MEN/CAB/DC/DAPS portant conditions de création, d'extension et de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement et procédures administratives ; qu'ils développent "qu'aucun acte réglementaire ne pouvait intervenir en cette matière sans habilitation préalable d'une loi" ; qu'ils concluent que "ledit arrêté, intervenu en dehors de toute loi, viole les prescriptions de l'article 98 de la Constitution... " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour, «Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale» ;

Considérant que tout groupement de personnes n'acquiert la personnalité distincte de la personnalité de chacun des membres le composant qu'après s'être constitué en association ; que ladite association ne peut ester en justice qu'après avoir acquis la capacité juridique en procédant à sa déclaration au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale.

Considérant qu'il ressort de la réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction que les requérants ont tous produit les documents fondamentaux de leurs syndicats respectifs ; que lesdits documents ne sauraient tenir lieu de récépissé de déclaration ; que les syndicats susnommés n'ayant pas rapporté la preuve de leur enregistrement au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, n'ont pas la capacité juridique pour ester en justice ; que, dès lors, leur requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Madame Marcelle HOUNGBADJI épouse TOCHENOU et de Messieurs Lucien GOHOUNGO, Barthélemy ATOVI, Robert OKPECHE, Appolinaire AZON et Jean-Baptiste ELIAS agissant ès nom et ès qualité de leurs syndicats respectifs, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000